

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00631

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf:IS /LG/24/08/2026-0231

**Objet : AUTORISATION DE RÉOUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
HÔTEL DURAND
3 BOULEVARD ANATOLE FRANCE
30100 Alès**

Type O de 5^e catégorie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2025-429 du 15 mai 2025 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté municipal N° 2026/00620 du 21 août 2026 pris par M. le maire pour fermer provisoirement l'établissement « HÔTEL DURAND » situé 3 Boulevard Anatole France à Alès ;

Vu l'avis FAVORABLE émis lors de la visite de réception du 24 août 2026 par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme CHOUALI indiquant qu'elle veillera le système de sécurité incendie (SSI) quand l'établissement est ouvert au public.

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement « HOTEL DURAND » de type O de 5^e catégorie, situé 3 BOULEVARD ANATOLE FRANCE – 30100 Alès est autorisé à réouvrir au public à compter du 24 août 2026.

ARTICLE 2

La prochaine visite périodique par la commission communale de sécurité sera réalisée dans 12 mois.

ARTICLE 3

L'arrêté municipal N°2026/00620 du 21 août 2026 est abrogé.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R143-43 du code de la construction et l'habitation, les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité (notamment si une personne physique veille le SSI).

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 7

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

28 AOUT 2026

Le Maire

Christophe RIVENC



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.